DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(71/305/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2), et notamment son titre V C e) 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de travaux, conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux ;

considérant que cette coordination doit respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres ;

considérant que le Conseil, dans sa déclaration relative aux programmes généraux susvisés, a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base des principes suivants : interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, publicité suffisante des marchés, élaboration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ;

considérant que les organismes qui gèrent actuellement les services de transport dans les États membres relèvent tantôt du droit public, tantôt du droit privé ; que, conformément aux objectifs de la politique commune des transports, il convient d'assurer l'égalité de traitement non seulement entre les entreprises consacrant leur activité à un mode de transport mais aussi entre l'une de celles-ci et celles des autres modes ;

considérant, dès lors que, en attendant qu'interviennent, en matière de coordination des procédures, des dispositions qui tiennent compte de la situation particulière qui vient d'être évoquée, il y a lieu d'exclure du champ d'application de cette directive ceux des organismes visés ci-dessus qui rentreraient dans ce même champ en raison de leur statut juridique ;

considérant qu'il importe d'éviter que, pour leurs marchés de travaux, les services de production, de distribution et de transport d'eau et d'énergie soient soumis à des régimes différents selon qu'ils relèvent de l'État, des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public ou qu'ils possèdent une personnalité juridique distincte, et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la directive ceux des services visés ci-dessus qui rentreraient dans ce même champ d'application en raison de leur statut juridique, en attendant que l'expérience acquise permette d'adopter une solution définitive ;

considérant qu'il importe de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il importe aussi de limiter ces cas expressément ;

considérant que les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000 d'unités de compte peuvent, pour le moment, être laissés en dehors de la concurrence telle qu'elle est organisée par la présente directive et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées ; que, sur la base de l'expérience acquise, la Commission soumettra ultérieurement au Conseil une nouvelle proposition de directive visant à abaisser le seuil à partir duquel les mesures de coordination seront applicables aux marchés publics de travaux ;

considérant que le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres ; que les informations contenues

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.
(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.
(3) JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 883/65.
(4) JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 929/65.

dans ces avis doivent permettre aux entrepreneurs de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent ; que, à cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante des prestations à fournir et des conditions dont elles sont assorties ; que, plus spécialement dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises ;

considérant que les informations supplémentaires concernant les marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché, ou dans tout document équivalent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente directive :

a) les « marchés publics de travaux » sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un entrepreneur — personne physique ou morale — d'une part et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini sous b) et qui ont pour objet une des activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales [1] :

b) l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public énumérées en annexe I sont considérés comme « pouvoirs adjudicateurs » ;

c) l'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » ; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte est désigné par le mot « candidat ».

Article 2

Pour passer les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales adaptées aux dispositions de la présente directive.

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 3

1. Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat présentant les mêmes caractères que ceux visés à l'article 1er sous a), à l'exception du fait que la contrepartie des travaux à effectuer consiste, soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix, les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables à ce contrat, dit « de concession ». Dans tous les autres cas, le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire.

2. Lorsque le concessionnaire est lui-même un des pouvoirs adjudicateurs, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

3. Lorsque l'État, une collectivité territoriale ou l'une des personnes morales de droit public énumérées à l'annexe I octroie à un concessionnaire autre que les pouvoirs adjudicateurs le droit de faire exécuter des travaux publics et de les exploiter, les actes de concession stipulent que ledit concessionnaire doit respecter, pour les marchés qu'il passe avec des tiers, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

4. Les marchés publics de travaux qui sont passés par des organismes relevant du droit public et gérant des services de transport ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive.

5. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux marchés publics de travaux passés par les services de production, de distribution et de transport d'eau et d'énergie.

Article 4

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qu'un État membre passe :

— en vertu d'un accord international conclu avec un pays tiers et comportant en matière de passation de marchés des dispositions différentes de celles qu'elle contient ;

— avec des entreprises d'un pays tiers, en vertu d'un accord international, qui exclut les entreprises des États membres ;

— en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 5

1. Sont soumises aux dispositions concernant les « procédures ouvertes » au sens de la présente directive (articles 10 à 13, 16, 20 et 23 à 29) les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

2. Sont soumises aux dispositions concernant les « procédures restreintes » au sens de la présente directive (articles 10 à 12, 14 et 15, 17, 18, 20 à 29) les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter des offres.

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 9 sont soumis aux seules dispositions de l'article 10.

Article 6

Dans le cas de marchés portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux dispositions des articles 23 à 28, les conditions personnelles, techniques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles communes de publicité relatives à la procédure restreinte et celles relatives aux critères de sélection qualitative.

Article 7

1. Les dispositions des titres II, III et IV ainsi que celles de l'article 9 sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 5, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse 1 000 000 d'unités de compte.

2. Aucun marché ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent article.

Article 8

Pour le calcul des montants visés aux articles 7, 9 et 29 est prise en considération, outre celle des montants des marchés de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de celles de l'article 10, dans les cas suivants :

a) en l'absence d'offres, ou en présence d'offres irrégulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou en présence d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV, pour autant que les conditions du marché initial ne sont pas fondamentalement modifiées ;

b) pour les travaux dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant de la protection des droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé ;

c) pour les travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de mise au point ;

d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;

e) lorsque les travaux sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige ;

f) pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initialement adjugé ni au premier contrat conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage :

— lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs ;

— ou lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;

toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne peut pas être supérieur à 50 % du montant du premier marché ;

g) pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures visées à l'article 5 ;

la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application des dispositions de l'article 5. Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial ;

h) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix.

Avant la fin du mois de juin de chaque année, les États membres envoient à la Commission un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente sur la base du présent article, au moins en ce qui concerne les marchés passés par les États, Länder, régions, provinces et départements. Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacun des cas du présent article.

TITRE II

Règles communes dans le domaine technique

Article 10

1. Les spécifications techniques définies à l'annexe II, ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception ou de calcul, figurent dans les documents généraux ou dans les documents contractuels propres à chaque marché. Ces spécifications techniques peuvent être définies notamment par référence aux normes nationales.

2. A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les États membres interdisent l'introduction, dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Article 11

Lorsque des projets sont mis au concours ou lorsque les appels à la concurrence laissent aux entrepreneurs la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration, les pouvoirs adjudicateurs, à la condition que l'offre soit compatible avec les prescriptions du cahier des charges, ne peuvent rejeter une soumission pour la seule raison qu'elle a été établie avec une méthode de calcul des ouvrages différente de celle du pays où est passé le marché. Le soumissionnaire doit joindre à son offre toutes les justifications nécessaires à la vérification du projet et fournir tout complément d'explication jugé indispensable par les pouvoirs adjudicateurs.

TITRE III

Règles communes de publicité

Article 12

Les pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

Cet avis est envoyé à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et il est publié in extenso au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les langues officielles des Communautés, seul le texte de la langue originale faisant foi.

Dans la procédure accélérée, prévue à l'article 15, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux alinéas précédents neuf jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 15, cinq jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou dans la presse spécialisée du pays du pouvoir adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée

et doit faire mention de cette date. Elle ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

Article 13

Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, les délais prévus à l'alinéa précédent doivent être prolongés de façon adéquate.

Article 14

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de réception des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à vingt et un jours. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, les délais prévus à l'alinéa précédent doivent être prolongés de façon adéquate.

Article 15

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits déterminés ci-après :

— un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à douze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;

— un délai de réception des offres qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de l'invitation.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone. Lorsque les demandes de participation aux marchés sont faites par télégramme, par télex ou par téléphone, elles doivent être confirmées par lettre.

Article 16

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

a) la date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ;

b) le mode de passation choisi ;

c) le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage ; si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots ; s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle de travaux, l'établissement de projets, seules les indications nécessaires aux entrepreneurs pour comprendre l'objectif du marché et présenter des propositions correspondant à cet objectif ;

d) le délai d'exécution éventuellement imposé ;

e) l'adresse du service qui passe le marché ;

f) l'adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;

g) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;

h) les personnes admises à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;

i) les indications qui se rapportent aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par les pouvoirs adjudicateurs, sous quelque forme que ce soit ;

j) les modalités essentielles de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux dispositions législatives ou réglementaires qui les énoncent ;

k) la forme juridique déterminée que devra éventuellement revêtir le groupement d'entrepreneurs auquel aura été attribué le marché ;

l) les conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs exigent des entrepreneurs pour leur sélection, ces exigences ne pouvant être autres que celles des articles 25 et 26 ;

m) le laps de temps pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

Article 17

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

a) les indications figurant à l'article 16 sous a), b), c), d), e) et k) ;

b) la date limite de réception des demandes participation, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;

c) la date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché ;

d) les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs exigent des entrepreneurs pour leur sélection, ces exigences ne pouvant être autres que celles des articles 25 et 26.

Article 18

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

a) les indications figurant à l'article 16 sous f), g), i) et j) ;

b) une référence à l'avis mentionné dans l'article 17 ;

c) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 17 sous d), soit en complément aux renseignements prévus à ce même article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 25 et 26 ;

d) les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis.

Article 19

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publicité obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 500 000 unités de compte.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 20

L'attribution du marché se fait sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre, après vérification de l'aptitude des entrepreneurs, non exclus en vertu des dispositions de l'article 23, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 25 à 28.

Article 21

Les groupements d'entrepreneurs sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué.

Article 22

Dans les procédures restreintes, au sens de l'article 5 paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements fournis en vertu des dispositions de l'article 17 sous d), les candidats qu'ils invitent à présenter une offre.

Chacun des États membres s'assure que les pouvoirs adjudicateurs fassent appel aux ressortissants des autres États membres répondant aux qualifications requises, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Chapitre 1

Critères de sélection qualitative

Article 23

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation

analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;

d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier ;

e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;

f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays du pouvoir adjudicateur ;

g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application du présent chapitre.

Lorsque le pouvoir adjudicateur demande à l'entrepreneur la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas mentionnés en a), b), c), e) ou f), il accepte comme preuve suffisante :

— pour a), b) ou c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;

— pour e) ou f) un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 32, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres ainsi que la Commission.

Article 24

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays de la Communauté où il est établi : pour la Belgique, le registre du commerce — « Handelsregister » — ; pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ; pour la France, le registre du commerce et le répertoire des métiers ; pour l'Italie, le « Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato » et le « Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato » ; pour le Luxembourg, le registre aux firmes et le rôle de la Chambre des métiers ; pour les Pays-Bas, le « Handelsregister ».

Article 25

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie, en règle générale, par l'une ou l'autre ou plusieurs des références suivantes :

a) des déclarations bancaires appropriées ;

b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi ;

c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles de ces références qu'ils ont choisies ainsi que les références probantes, autres que celles mentionnées sous a), b) et c), qu'ils entendent obtenir.

Si, pour une raison justifiée, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les références demandées par les pouvoirs adjudicateurs, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 26

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur peut être fournie :

a) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la conduite des travaux ;

b) par la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution des

travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement à l'adjudicateur par l'autorité compétente ;

c) par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage ;

d) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années ;

e) par une déclaration mentionnant les techniciens ou les organes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis ou dans l'invitation, celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

Article 27

Le pouvoir adjudicateur peut, dans les limites des articles 23 à 26, inviter l'entrepreneur à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

Article 28

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, les adapter aux dispositions de l'article 23 sous a) à d) et g) et des articles 24 à 26.

2. Les entrepreneurs inscrits sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente. Ce certificat fait mention des références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes ne constitue une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, qu'au sens de l'article 23 sous a) à d) et g), de l'article 24 et de l'article 25 sous b) et c), de l'article 26 sous b) et d) et non pas au sens de l'article 25 sous a) et de l'article 26 sous a), c) et e), pour les travaux correspondant au classement de cet entrepreneur.

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée de tout entrepreneur inscrit, à l'occasion de chaque marché.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entrepreneurs établis dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs des autres États membres sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues aux articles 23 à 26.

5. Ceux des États membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres États membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Chapitre 2

Critères d'attribution du marché

Article 29

1. Les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés sont :

— soit uniquement le prix le plus bas ;

— soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché : par exemple, le prix, le délai d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la valeur technique.

2. Dans ce dernier cas, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont ils prévoient l'utilisation, si possible dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée.

3. Le critère du prix calculé selon les règles nationales en vigueur (procédure italienne de l'enveloppe secrète) peut être retenu pendant une période de trois ans après l'expiration du délai prévu à l'article 32 pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas dix millions d'unités de compte et pendant sept ans à partir de la même date pour les marchés dont le montant estimé est compris entre un et deux millions d'unités de compte.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre se fonde sur d'autres critères pour l'attribution des marchés, dans le cadre d'une réglementation visant à faire bénéficier certains soumissionnaires d'une préférence à titre d'aide, à condition que la réglementation invoquée soit compatible avec le traité et en particulier avec les articles 92 et suivants.

5. Si, pour un marché donné, des offres présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur en

vérifie la composition avant de décider l'attribution du marché. Il tient compte de cette vérification.

A cet effet, il demande au soumissionnaire de fournir les justifications nécessaires et lui signale, le cas échéant, celles qui sont jugées inacceptables.

Si les documents relatifs au marché prévoient l'attribution au prix le plus bas, le pouvoir adjudicateur est tenu de motiver auprès du Comité consultatif institué par la décision du Conseil du 26 juillet 1971 (1), le rejet des offres jugées trop basses.

TITRE V

Dispositions finales

Article 30

Le décompte du délai de réception des offres ou de réception des demandes de participation est fait conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (2).

Article 31

Les frais de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis prévus aux articles 12 et 19 sont à la charge des Communautés selon les modalités et les conditions qui seront publiées audit Journal officiel.

Article 32

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 33

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) Voir p. 15 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

ANNEXE I

Liste des personnes morales de droit public visées à l'article 1er sous b)

I. *Dans tous les États membres :*

Les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles que les associations de communes, les syndicats de communes, Gemeindeverbände.

II. *En Belgique :*

— le Fonds des routes	— het Wegenfonds
— la Régie des voies aériennes	— de Regie der luchtwegen
— les commissions d'assistance publique	
— les fabriques d'église	
— l'Office régulateur de la navigation intérieure	— de Dienst voor regeling van de binnenvaart
— la Régie des services frigoriques de l'État belge.	— de Regie der Belgische Rijkskoel- en vriesdiensten.

III. *En Allemagne :*

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts ».

IV. *En France :*

les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local.

V. *En Italie :*

— les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagements des universités,

— les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques,

— les « Enti di riforma fondiaria »,

— les institutions d'assistance et de bienfaisance.

VI. *Au Luxembourg :*

— les caisses des assurances sociales,

— les autres établissements publics à caractère administratif.

VII. *Aux Pays-Bas :*

— les « Waterschappen »,

— les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen » et la « Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam », la « Rooms-Katholieke Universiteit van Nijmegen », la « Vrije Universiteit van Amsterdam », les « Technische Hogescholen »,

— la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) » et les organisations qui en dépendent.

ANNEXE II

Spécifications techniques au sens de la présente directive

Au sens de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres : qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et les normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages.